

AXA IM EURO SELECTION

Forme juridique : SICAV
 Classification : Actions Pays de la zone Euro
 Affectation des résultats : Distribution et / ou Capitalisation

Etat du patrimoine

Eléments de l'état du patrimoine	Montant à l'arrêté périodique *
a) Les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 (OPCVM) / 1° du I de l'article L.214-24-55 (FIVG)* du code monétaire et financier	612 151 311,83
b) Avoirs bancaires	650 156,82
c) Autres actifs détenus par l'OPC	0,00
d) Total des actifs détenus par l'OPC	612 801 468,65
e) Passif	-325 838,59
f) Valeur nette d'inventaire	612 475 630,06

*Les montants sont signés.

Nombre de parts en circulation et valeur nette d'inventaire par part ou action

Part	Type de part	Actif net par type de part	Nombre de part en circulation	Valeur Liquidative
AXA IM EURO SELECTION	IC	516 486 935,48	422 991,97	1 221,03
AXA IM EURO SELECTION	RC	35 037 147,33	23 062,99	1 519,19
AXA IM EURO SELECTION	RD	48 507 626,86	12 694,89	3 821,03
AXA IM EURO SELECTION	C1	2 347 542,02	1 883,61	1 246,29
AXA IM EURO SELECTION	C2	1 340 009,53	1 052,44	1 273,24
AXA IM EURO SELECTION	C3	2 326 212,41	1 866,51	1 246,29
AXA IM EURO SELECTION	C4	6 430 156,43	4 941,88	1 301,15

Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Eléments du portefeuille titres

Eléments du portefeuille titres :	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	71,41	71,37
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	0,00	0,00
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières	28,54	28,52
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R. 214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	0,00	0,00
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	0,00	0,00

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par devise

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
ASML HOLDING NV ORDS	EUR	43 095 000,00	7,04	7,03
LVMH MOET HENNESSY V	EUR	41 424 000,00	6,76	6,76
DASSAULT SYSTEMES	EUR	24 496 875,00	4,00	4,00
PERNOD RICARD NPV	EUR	24 288 000,00	3,97	3,96
AMPLIFON EURO.02	EUR	23 808 592,00	3,89	3,89
SAFRAN SA	EUR	22 953 600,00	3,75	3,75
SCHNEIDER ELECTRIC S	EUR	22 688 498,00	3,70	3,70
FERRARI NV COMMON ST	EUR	22 462 500,00	3,67	3,67
CAPGEMINI	EUR	21 520 200,00	3,51	3,51
L OREAL	EUR	21 355 000,00	3,49	3,48
PUMA SE	EUR	20 394 400,00	3,33	3,33
SIEMENS HEALTHINEERS	EUR	19 706 800,00	3,22	3,22
UNIVERSAL MUSIC	EUR	19 332 500,00	3,16	3,15
HERMES INTL NPV	EUR	19 303 000,00	3,15	3,15
UCB NPV	EUR	18 879 000,00	3,08	3,08
ADYEN NA COMMON STOC	EUR	17 443 800,00	2,85	2,85
INFINEON TECHNOLOGIE	EUR	17 392 435,50	2,84	2,84
SYMRISE AG	EUR	17 283 600,00	2,82	2,82
KERING	EUR	16 735 360,00	2,73	2,73
SARTORIUS PRIV	EUR	15 855 000,00	2,59	2,59
ELIA GROUP	EUR	15 700 500,00	2,56	2,56
LOTUS BAKERIES COMMO	EUR	15 267 000,00	2,49	2,49
RATIONAL AG NPV	EUR	14 784 900,00	2,41	2,41
DIETEREN GROUP	EUR	14 571 000,00	2,38	2,38
NESTE OYJ	EUR	14 104 000,00	2,30	2,30
INFRASTRUTTURE WIREL	EUR	10 872 000,00	1,78	1,77
IBERDROLA SA	EUR	10 755 000,00	1,76	1,76
SIXT SE	EUR	7 646 090,00	1,25	1,25
WAREHOUSES DE PAUW	EUR	7 536 000,00	1,23	1,23
KINEPOLIS GROUP COMM	EUR	7 012 500,00	1,14	1,14
TELEPERFORMANCE SE	EUR	5 370 750,00	0,88	0,88
TOTAL	EUR	574 037 900,50	93,72	93,67
NOVO NORDISK AS COMM	DKK	16 241 580,99	2,65	2,65
TOTAL	DKK	16 241 580,99	2,65	2,65
GIVAUDAN AG CHF10	CHF	21 871 830,34	3,57	3,57
TOTAL	CHF	21 871 830,34	3,57	3,57
TOTAL		612 151 311,83	99,95	99,89
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c de l'état du patrimoine)		-		0,00%
TOTAL DES ACTIFS		612 801 468,65		100,00%
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c+e de l'état du patrimoine)		324 318,23	0,05%	
TOTAL ACTIF NET		612 475 630,06	100,00%	

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par secteur économique

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Industrie manufacturière	14,38	14,38
Fabrication de machines et équipements n.c.a.	9,45	9,45
Industrie chimique	7,06	7,05
Industrie du cuir et de la chaussure	6,76	6,76
Information et communication	5,18	5,18
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	4,32	4,32
Édition	4,00	4,00
Fabrication de boissons	3,97	3,96
Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	3,89	3,89
Fabrication d'autres matériels de transport	3,75	3,75
Fabrication d'équipements électriques	3,70	3,70
Industrie automobile	3,67	3,67
Programmation, conseil et autres activités informatiques	3,51	3,51
Autres industries manufacturières	3,22	3,22
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3,08	3,08
Autres services d'information n.c.a.	2,85	2,85
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	2,84	2,84
Industrie de l'habillement	2,73	2,73
Industrie pharmaceutique	2,65	2,65
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	2,38	2,38
Cokéfaction et raffinage	2,30	2,30
Génie civil	1,78	1,77
Activités de services administratifs et de soutien	1,25	1,25
Activités immobilières	1,23	1,23
TOTAL	99,95	99,89

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par pays de résidence de l'émetteur

Pays	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
France	35,94	35,92
Allemagne	18,46	18,45
Pays-Bas	13,04	13,03
Belgique	12,89	12,89
Italie	9,33	9,32
Suisse	3,57	3,57
Danemark	2,65	2,65
Finlande	2,30	2,30
Espagne	1,76	1,76
TOTAL	99,95	99,89

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Ventilation des autres actifs par nature*

Nature d'actifs	Pourcentage de l'Actif net**	Pourcentage du Total des actifs***
PARTS D'OPC	0,00	0,00
Fonds d'investissement à vocation générale	0,00	0,00
FCPR, FCPI, FIP	0,00	0,00
OPCI, SCPI, SEF, SICAF, Fonds de Fonds alternatifs	0,00	0,00
OPCVM	0,00	0,00
Fonds professionnels à vocation générale	0,00	0,00
OPCI, fonds spécialisés, fonds de capital investissement (professionnels)	0,00	0,00
Organisme de Titrisation	0,00	0,00
Autres placements collectifs	0,00	0,00
AUTRES NATURE D'ACTIFS	0,00	0,00
Bons de souscriptions	0,00	0,00
Bons de caisse	0,00	0,00
Billet à ordre	0,00	0,00
Billets hypothécaires	0,00	0,00
Autres	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00

* Cette rubrique concerne des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier

**f) de l'état du patrimoine

***d) de l'état du patrimoine

Mouvements dans le portefeuille titres en cours de période

Eléments du portefeuille titres	Mouvements (en montant) Acquisitions	Mouvements (en montant) Cessions
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	0,00	0,00
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	0,00	0,00
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'OPCVM / du fonds d'investissement à vocation générale	79 842 191,25	86 928 156,19
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R.214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	0,00	0,00
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	0,00	0,00

Mouvements intervenus au cours de la période	Mouvements (en montant)
Acquisitions	79 842 191,25
Cessions	86 928 156,19

Distribution en cours de période

	Part	Montant net unitaire €	Crédit d'impôt €	Montant brut unitaire €
Dividendes versés				
Dividendes à verser				

Modifications intervenues

- Mise à jour avec le Règlement européen sur les documents d'information clés relatifs aux produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance dit " PRIIPs " (Packaged Retail and Insurance-based Investment Products) : publication d'un PRIIPS KID ;
- Dans le cadre de l'entrée en vigueur des normes techniques réglementaires (ou " RTS ") du règlement européen, publication de nouvelles informations précontractuelles sous la forme d'une annexe au prospectus des Fonds ayant un objectif de durabilité (article 9) ou qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8) au regard de la réglementation SFDR ;
- La SICAV vise en permanence à surperformer son indicateur de référence (et non pas son univers d'investissement) sur les indicateurs clés de performance extra-financière suivants : le premier lié à l'intensité carbone et le second lié à la consommation d'eau. En parallèle à cette mise à jour, l'objectif de gestion de votre SICAV est complété étant donné qu'elle porte un intérêt particulier sur les notes relatives à l'environnement (scores " E "). L'objectif est ainsi rédigé : " L'objectif de la SICAV est la recherche de performance par une exposition aux marchés d'actions de la zone Euro, par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière des émetteurs. La SICAV prend en compte une approche d'investissement socialement responsable et respectueuse des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) qui sont des éléments clés retenus dans les décisions d'investissement et porte un intérêt particulier sur les notes relatives à l'environnement (scores " E ") ".

Le prospectus complet (visé par l'AMF) est disponible sur simple demande auprès d'AXA Investment Managers Paris - Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux

Le détail du portefeuille peut-être demandé dans un délai de huit semaines auprès d'AXA Investment Managers Paris

Commissaire aux comptes :

MAZARS

Glossaire

Informations sur le contenu du tableau relatif à l'état du patrimoine	
a) Titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier	Les titres de capital émis par les sociétés par actions ; Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
b) Avoirs bancaires	Les avoirs bancaires correspondent aux «liquidités» du poste «comptes financiers» ausens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02.
c) Autres actifs détenus par l'OPCVM	Les autres actifs comprennent les instruments financiers exclus du a) : ■ les instruments financiers du marché monétaire, ■ les bons de souscription, ■ les effets de commerce, billets à ordre et billets hypothécaires. Ainsi que les éléments suivants au sens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02 : ■ les dépôts, ■ les parts ou actions d'OPC, ■ les opérations temporaires sur titres. ■ les instruments financiers à terme, ■ les autres instruments financiers, ■ les créances (y.c. les opérations de change à terme).
d) Total des actifs détenus par l'OPCVM	Total des lignes (a+b+c)
e) Passif	Le passif comprend les éléments suivants au sens du § 420-2 du règlement CRC n°2003-02 : ■ les instruments financiers au passif du bilan (opérations de cession sur instruments financiers et opérations temporaires de titres), ■ les instruments financiers à terme au passif du bilan, ■ les dettes (y.c. les opérations de change à terme de devises), ■ les comptes financiers (concours bancaires courants et emprunts).
f) Valeur nette d'inventaire	Total des lignes (d+e) La valeur nette d'inventaire correspondant au montant de l'actif net de l'OPCVM.
Informations sur le contenu du tableau relatif aux éléments du portefeuille titres	
Article L. 422-1 du Code monétaire et financier	I. Tout marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les moyens d'accès à ce marché. II. Lorsque l'Autorité des marchés financiers a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui offre des moyens d'accès sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin enfreint les obligations qui lui incombent, elle en fait part à l'autorité compétente de l'Etat d'origine dudit marché réglementé. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le marché réglementé continue de fonctionner d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné des marchés en France, l'Autorité des marchés financiers, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat d'origine, prend toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés. Elle peut notamment interdire à ce marché réglementé de mettre ses moyens d'accès à la disposition de membres à distance établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au marché réglementé concerné. Elle en informe sans délai la Commission européenne.

4° du I de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	(...) titres financiers éligibles nouvellement émis sous réserve que : a) Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cotation officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; b) L'admission mentionnée au a soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
II de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 10 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I. Il ne peut acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux.
Article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier	I. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-32-18 : 1° Des bons de souscription ; 2° Des bons de caisse ; 3° Des billets à ordre ; 4° Des billets hypothécaires ; 5° Des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6° Des actions ou parts de FIA ou organismes de placement collectifs en valeurs mobilières suivants : a) Organismes de placement collectifs nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ; b) OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ; c) OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement ; d) Fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-144 ; e) Fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ; f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30, fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 et fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-160 ; g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 ; 7° Des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-18 ; 8° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-36. En outre, sont incluses dans la limite de 10 % mentionnée au premier alinéa les parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers. Pour l'application du présent paragraphe, les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-62 relèvent du seul 8°. II. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au I, des créances, si ces dernières satisfont aux règles suivantes : 1° La propriété de la créance est fondée, soit sur une inscription, soit un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ; 2° La créance ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale ; 3° La créance fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; 4° La liquidité de la créance permet au fonds d'investissement à vocation générale de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires, telles que définies par ses statuts ou son règlement